22e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 44 — 1er NOVEMBRE 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXXXIX

LES ŒUVRES *(suite)*

ŒUVRES QUI ONT DIRECTEMENT POUR BUT LA GLOIRE DE DIEU *(suite)*

IV. *Œuvres de réparation*

SOMMAIRE. — I. LE CHEMIN DE LA CROIX. — 1° *Côté historique.* — Son origine dès le principe à Jérusalem. — Les pèlerins des Lieux Saints. — Les premières stations du chemin de la croix en Espagne. — Les disciples de saint François et le chemin de la croix ; — saint Léonard de Port-Maurice. — 2° *Motifs* de favoriser cette dévotion : — Encouragements des papes. — Avantages pour une paroisse. — Grâce d'une mort tranquille aux dévots de la Passion. — Exhortations du cardinal Goossens à ses doyens. — 3° *Moyens* à employer : *a)* L'exemple ; — quand et comment un curé doit faire le chemin de la croix. — *b)* Faire connaître : les fruits du chemin de la croix ; — ses indulgences ; — règles pratiques de discrétion sur ce point. — *c)* Action personnelle : — sur les personnes pieuses ; — les enfants du catéchisme. — *d)* Les associations : — confrérie des *Amis de Jésus et de Marie* de saint Léonard ; — statuts d'une association approuvée par les évêques de Belgique. — Avantages et inconvénients. — 4° *Diverses formes* du chemin de la croix : — *a)* En public ; — nécessité de deux prêtres en certains cas ; — dispense pour une province ; — prières à réciter. — *b)* En particulier : — visite aux stations ; — défense de l'interrompre ; — méditation de la Passion. — *c)* Avec le crucifix indulgencié : — circonstances où l'on peut s'en servir ; — conditions : — pour les personnes valides ; — pour les malades.
II. LA DÉVOTION A LA CROIX. — Ses motifs. — Ses manifestations : la croix le long des chemins ; — dans les récoltes ; — sur les monuments funèbres ; — dans les maisons : — salon du riche, — cheminée du pauvre ; — entre les mains de tous les fidèles ; — moyens de se procurer des crucifix.
III. LA DÉVOTION A LA SAINTE FACE. — Son origine. — Son but de réparation. — Sa petite lampe et les moyens de l'entretenir.

Il est inutile que je m'attarde à vous démontrer comment les œuvres de réparation se rapportent directement au culte de Dieu, puisque la réparation est une des fins du sacrifice de la messe. Elles se rattachent toutes à la Passion. Nous en étudierons trois : le chemin de la croix, la dévotion à la croix et la dévotion à la Sainte Face.

I. L'EXERCICE DU CHEMIN DE LA CROIX. — Il commença, suivant la tradition constante de l'Eglise, dès le temps de l'Ascension de Notre-Seigneur, à Jérusalem même, par l'ardeur des pieux fidèles à vénérer les lieux les plus mémorables sanctifiés par la passion du Sauveur. La sainte Vierge, seule ou en compagnie, suivait fréquemment la Voie douloureuse. C'est saint Jérôme qui nous l'apprend, et il constatait encore de son temps ce concours de chrétiens venus des régions les plus éloignées pour visiter le calvaire.

Ce sont des pèlerins de Jérusalem qui introduisirent en Europe la pratique de la représentation des scènes du calvaire. D'après la *Raccoltà*, le premier chemin de la croix érigé sous forme de stations distinctes le fut par le B. Alvaro, des Frères-Prêcheurs, dans son couvent de Cordoue. « Tout spécialement, continue-t-elle, les Pères Mineurs Observantins de Saint-François, aussitôt qu'après la fondation de leur Ordre ils s'introduisirent en Palestine, et bien plus encore lorsqu'en 1342 ils s'établirent d'une manière fixe à Jérusalem et eurent la garde de ces lieux si vénérables, se mirent à propager en Italie et pour ainsi dire dans tout le monde catholique, la dévotion du chemin de la croix, spécialement en l'érigeant dans toutes leurs églises en quatorze stations distinctes. »

Saint Léonard de Port-Maurice semble avoir été suscité de Dieu pour ce but. Il avait été guéri d'une maladie incurable par l'intercession de la sainte Vierge, après avoir fait vœu de se consacrer entièrement aux missions. Comme tous les enfants de saint François, il pratiquait avec zèle l'exercice du chemin de la croix et s'efforçait de le propager. Muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, il l'introduisit partout où il allait et bénit personnellement cinq cent soixante-douze chemins de croix. Le

chemin de la croix était aussi l'exercice continuel de saint Benoît-Joseph Labre.

Il n'est pas d'exercice de piété plus souvent encouragé par l'Eglise, puisqu'on peut citer en sa faveur des constitutions du vénérable Innocent XI et d'Innocent XII, de Benoît XIII, de Benoît XIV et de Clément XII. Surtout il n'en est pas de plus riche en indulgences : on peut l'affirmer d'une manière certaine, bien que l'on ne puisse pas déterminer le nombre exact des concessions pontificales et leur teneur.

A tous ces motifs qui conviennent à tous les chrétiens, il faut en ajouter un autre qui nous touche plus spécialement comme curés. « Ce salutaire exercice, disait saint Léonard, suffit pour sanctifier une paroisse ; l'expérience m'a appris d'une manière sensible, et je le constate tous les jours, que dans les lieux où l'on a introduit cette dévotion il se fait dans les mœurs une admirable transformation. » Benoît XIV donne l'explication de ce mystère : « La vertu de la passion, de la croix et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ est telle qu'on ne trouve pas de remède plus efficace pour guérir les plaies que le péché fait chaque jour à notre âme, pour purifier notre cœur et l'enflammer de l'amour divin, que la méditation assidue des plaies du Rédempteur [1]. »

Faut-il mettre en avant l'intérêt personnel ? Le P. Faber dit quelque part que les dévots de la Passion sont assurés d'une mort douce et paisible, comme la sainte Vierge, saint Jean, etc. Il vous est arrivé, comme à moi, quand vous êtes au chevet d'un mourant, de vous demander avec quelque inquiétude quel serait, parmi les divers genres de mort que nous avons sous les yeux, celui que la Providence vous réserve. Puisqu'il nous est si facile de choisir à l'avance, ce serait imprudence d'hésiter [2]. Nous suivrons donc les conseils du cardinal Goossens à ses doyens, à la fin de son synode de 1892 : « L'exercice du chemin de la croix est non seulement la sauvegarde la plus assurée de la perfection des prêtres, mais elle est aussi une source de grâces et de consolation pour les fidèles. Nous vous exhortons donc à la propager de toutes vos forces. Recommandez aux membres du clergé de la pratiquer avec beaucoup de bonne volonté et de donner ainsi le bon exemple aux fidèles, et invitez les fidèles de toutes les paroisses à faire assidûment ce saint exercice. »

— Les moyens de réussir dans cette entreprise difficile ?

— Le premier de tous, parce qu'il est le plus important et le plus sûr, et le plus à notre portée, c'est l'exemple.

— Nous faisons tous notre chemin de la croix au moins une fois la semaine.

— Oui ; mais le sait-on ? N'est-ce pas comme en cachette ? Il ne faut pas d'ostentation, mais pourtant chacun doit savoir que nous aimons cet exercice et qu'il est notre ressource quand nous avons des grâces particulières à demander. Je sais des curés qui le font chaque jour, à la grande édification de leurs paroissiens. Cela prouve du moins que c'est possible.

Un autre moyen, c'est de montrer les avantages du chemin de la croix, au double point de vue de la perfection personnelle et des indulgences à acquérir. Ce que nous venons de dire sur le profit spirituel qu'on peut tirer du chemin de la croix peut vous fournir le thème d'une ou plusieurs instructions dont vous trouverez facilement les développements oratoires.

Quant à l'annonce des indulgences, elle demande beaucoup de discrétion, parce qu' « il est défendu d'annoncer en chaire ou de toute autre manière, et à plus forte raison d'inscrire dans les chapelles ou aux stations, un nombre certain et déterminé d'indulgences à gagner. »

Voici ce qu'on peut dire de plus sûr :

1° On gagne par ce pieux exercice toutes les indulgences que l'on gagnerait si l'on visitait personnellement les saints Lieux de Jérusalem, c'est-à-dire les stations du chemin de la croix de Jérusalem.

2° Il est certain que de nombreuses indulgences, partielles et plénières, ont été accordées à la visite des Saints Lieux [1].

3° Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

4° Par un privilège spécial, les religieux franciscains, les tertiaires et les cordigères peuvent gagner *toties quoties* les indulgences du chemin de la Croix [2].

Une action directe et personnelle sur les individus aura des résultats plus efficaces. S'il y a dans la paroisse quelques personnes pieuses, on peut facilement obtenir d'elles le chemin de la croix le dimanche et le vendredi. Pour les personnes qui s'approchent des sacrements aux grandes fêtes, elles acceptent assez volontiers de sanctifier la soirée par cet exercice. Enfin les enfants du catéchisme de première communion peuvent y être habitués au moins pendant les quelques mois qui la précèdent et la suivent.

— Ne craignez-vous pas la dissipation ?

— Certainement, s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes ; mais il est facile de les surveiller en disant son bréviaire, ou de les faire surveiller par d'autres. On choisit d'ailleurs la soirée du dimanche, quand il y a plusieurs personnes à l'église, en les laissant suivre chacun en leur particulier les diverses stations. Peut-être le résultat sera-t-il douteux dans le principe relativement aux indulgences ; néanmoins, la grâce immanente de la Passion ne peut faire défaut à ces jeunes bonnes volontés. D'ailleurs l'Eglise n'exige des

[1] Const. 16 janv. 1731.
[2] P. Faber, *Conférences spirituelles*, p. 50.

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 286.
[2] *Rescripta authentica*, p. 435, n. 12.

enfants qu'une considération assez confuse sur les souffrances de Notre-Seigneur.

Enfin, il en est qui proposent des associations dont le but serait d'encourager l'exercice du chemin de la croix. Saint Léonard de Port-Maurice établit la confrérie des *Amis de Jésus et de Marie*, qui s'engageaient à le faire processionnellement, et il composa dans ce but une direction propre, que la S. C. des Indulgences adopta comme règle par un décret du 6 août 1757[1].

Les évêques de Belgique ont approuvé une œuvre dans ce sens :

« 1º Cette œuvre n'est pas une confrérie ; ce n'est qu'une réunion de personnes pieuses, qui prennent la résolution, sans s'obliger sous peine de péché, de faire le chemin de la croix une fois par semaine.

« 2º Les associés choisissent à leur gré le jour et l'heure qui leur conviennent.

« 3º Lorsque l'un des associés viendra à mourir, son nom sera indiqué à la première station, et tous les autres associés lui appliqueront les indulgences du chemin de la croix de cette semaine.

« M. le curé pourra aussi recommander quelque intention particulière, par exemple Notre Saint Père le Pape, les nécessités de l'Eglise, du diocèse ou de la paroisse, la conversion des pécheurs, etc. Alors les associés voudront bien se souvenir, pendant leur pieux exercice, de l'intention recommandée.

« 4º Lorsque le chemin de croix se fera solennellement pour tout le peuple, les associés se feront un devoir d'y assister, afin de donner le bon exemple aux habitants de la paroisse.

« Le tout sans frais, uniquement pour la gloire de Dieu, l'accroissement et la diffusion de la dévotion à la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ[2]. »

Une association de ce genre a certainement, comme toutes les associations, le grand avantage de stimuler la bonne volonté des membres par l'exemple des autres. Elle peut aussi avoir ses inconvénients en rendant la dévotion en quelque sorte machinale.

Les associés trouvés, il faut leur faire tirer le meilleur parti du chemin de la croix tant au point de vue de la piété personnelle que des indulgences, en leur précisant les règles à suivre pour les diverses formes du chemin de la croix. Ces règles, bien qu'on les trouve facilement, il ne sera pas sans utilité de les résumer ici.

I. *Chemin de la croix fait publiquement et en commun.* — « Chaque fidèle reste à sa place, et le prêtre seul avec deux servants ou deux chantres va d'une station à l'autre, et à chacune d'elles il récite les prières particulières d'usage, auxquelles répond tout le peuple. Si, à cause des dimensions ou par suite d'autres dispositions locales, les fidèles avaient peine à entendre celui qui dit les prières devant les stations, le prêtre qui les récite pourrait se placer dans la chaire (ou à quelque autre endroit convenable pour être bien entendu), pourvu qu'un *second prêtre* accompagné de deux clercs ou de deux chantres parcoure en même temps les stations et s'arrête à chacune d'elles[1]. »

Les prières particulières d'usage sont ainsi spécifiées dans les *Avertissements*, n. V : « A chaque station, un ecclésiastique lit à haute voix la considération sur le mystère qu'elle représente, et après avoir recité un *Pater*, un *Ave* et un acte de contrition, on se remet en marche en chantant entre chaque station le *Stabat Mater* ou une autre prière. »

II. *Chemin de la croix fait en particulier.* — Les quatorze stations doivent être visitées par ordre l'une après l'autre; par conséquent, il faut aller réellement d'une station à l'autre; en d'autres termes, il faut changer de place.

Les stations doivent être parcourues sans interruption notable ; le temps d'entendre une messe ou de recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie n'est pas une interruption notable.

Il faut et il suffit que chacun, selon sa capacité, médite la Passion du Sauveur. Pour les personnes simples, peu exercées à méditer, il suffit qu'elles pensent autant qu'elles le peuvent aux souffrances de Notre-Seigneur et que par cette pensée elles excitent dans leur cœur des sentiments de compassion pour lui.

Aucune prière vocale n'est prescrite, ni pour chaque station, ni pour la conclusion de l'exercice.

III. *Chemin de la croix avec le crucifix indulgencié.* — « Tous ceux qui sont *légitimement* empêchés de visiter les stations du chemin de la croix au lieu où elles sont établies, peuvent gagner les mêmes indulgences que ceux qui les visitent, pourvu qu'ils tiennent en main un crucifix bénit expressément à cet effet. La seule condition est qu'ils récitent quatorze fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, pour remplacer la visite des quatorze stations, et qu'il y ajoutent six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, les cinq premières fois en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur et la dernière à l'intention du Souverain Pontife... Ceux qu'une maladie grave rend tout à fait incapables de réciter les vingt *Pater*, etc., peuvent gagner les indulgences en récitant devant le crucifix indul-

[1] Elle se trouve aux *Decreta authentica*, p. 80.
[2] Godts, *Scopuli vitandi*, p. 206.

[1] Hilgers, *Manuel des Indulgences*, p. 304. L'auteur ajoute en note : « En outre, la S. C. des Indulgences a accordé à certains évêques une permission spéciale sous ce rapport pour leurs diocèses respectifs. » On peut en citer une du 10 mars 1868, qui se trouve au n. 407, page 323, des *Rescripta authent.* et qui nous semble avoir été accordée pour Salzbourg et sa province. On y dispense de la présence du second prêtre. Il serait à désirer que cette dispense devint universelle, parce que dans nombre de paroisses on ne peut avoir un second prêtre et le curé ne peut aller d'une station à l'autre sous peine de ne pas se faire entendre. De là impossibilité de gagner les indulgences.

gencié une fois l'acte de contrition avec l'oraison jaculatoire : *Nous vous supplions donc, venez au secours de vos serviteurs que vous avez rachetés par votre précieux sang,* et, du moins de cœur, trois *Pater,* trois *Ave* et trois *Gloria Patri,* pendant qu'une autre personne récite devant eux ces prières [1]. »

II. La dévotion a la croix. — Elle est intimement liée à la dévotion au chemin de la croix, dont elle est la suite. Il y a longtemps que l'auteur de l'*Imitation* l'a recommandée dans ces quelques lignes : « In cruce salus, in cruce vita, in cruce protectio ab hostibus, in cruce infusio supernæ suavitatis, in cruce robur mentis, in cruce gaudium spiritus, in cruce summa virtutis, in cruce perfectio sanctitatis ! Non est salus animæ, nec spes æternæ vitæ, nisi in cruce [2]. »

Comme à toute dévotion, il lui faut des manifestations extérieures. Il en est qui existent et qui sont à encourager et à maintenir ; d'autres sont à créer là où elles ne se trouvent pas.

Les croix érigées le long des chemins, qu'elles appartiennent à la commune, à la fabrique ou à des particuliers, doivent être entretenues avec le plus grand soin et préservées contre la profanation matérielle provenant des dépôts de gravois ou du libre pacage des animaux. Quelques vases de fleurs déposés aux jours de fêtes attirent l'attention et provoquent une prière. Les fidèles, les enfants surtout, doivent aussi être invités à saluer ces croix chaque fois qu'ils passent. Ainsi se forment de bonnes habitudes qui se transmettent de génération en génération.

A la fête de la Sainte-Croix, en mai, les enfants apportent des croix fragiles qui, après la bénédiction du prêtre, iront protéger pendant une année et le toit domestique et les récoltes de la campagne. Il s'est trouvé des hommes assez impies pour combattre ce qu'ils appellent des superstitions et en arrêter le développement. C'est à nous, prêtres de la croix, à maintenir les antiques traditions jusque dans ces menus détails. D'ailleurs, au milieu de la campagne, ces petites croix remuent l'âme des travailleurs.

Et sur une sépulture, comme la croix est bien à sa place !

— Oui, mais le mot d'ordre est donné pour la faire disparaître quand on le peut ; et quand on est forcé de la maintenir, on la dissimule en la reléguant au second plan.

— Aussi voit-on des monuments funèbres qui ne ressemblent à rien et qu'on ne sait comment terminer...

Toute maison chrétienne doit avoir son crucifix, bien en vue et à la place d'honneur. Pour le riche, la pièce d'honneur est le salon et la place d'honneur du salon est celle qui est le plus en vue. C'est là que doit trôner un beau Christ, qu'il soit d'ivoire ou de riche métal, car la décence exige qu'il soit en harmonie avec les meubles qui l'environnent, et l'on juge de la dévotion des maîtres au sacrifice qu'ils ont fait pour se le procurer. C'est le seul cas où le luxe s'harmonise avec la croix.

— Il faut un certain courage aujourd'hui pour affirmer ainsi sa foi et aller à l'encontre des idées reçues et des exemples donnés.

— Cela se rencontre cependant et il s'est formé une ligue sainte pour encourager cette manifestation pacifique en l'honneur de la croix. Nous ne devons pas être les derniers à en faire partie, et il nous faut profiter de toutes les occasions pour faire régner le Christ dans les salons que nous sommes appeler à visiter de temps à autre.

Dans la demeure de l'artisan et la chaumière du pauvre, la croix a sa place d'honneur sur la cheminée, où nous la trouvons ordinairement. Mais, grand Dieu ! en quel état ! Est-il si difficile de faire une observation comme par hasard ?

Enfin il est à désirer que chaque fidèle possède une petite croix de poche, lui permettant de faire le chemin de la croix quand il ne peut venir à l'église, ou de baiser la croix lorsqu'il est seul. C'est nous qui en ferons les frais le plus souvent. Cependant l'Œuvre de Saint-François de Sales vient facilement en aide quand la dépense est considérable, mais pour les paroisses seules où cette œuvre est régulièrement établie.

III. L'Œuvre de la Sainte Face. — Elle a pris naissance, cette œuvre, dans le cœur de Véronique, lorsque touchée de compassion elle se précipita au milieu des soldats pour essuyer la face souillée de Jésus. Chez les femmes qui pleurent sur le bord du chemin, immobiles dans leur douleur, nous avons la compassion *stérile*, qui attire, il est vrai, l'attention de Jésus, mais le laisse plutôt sévère ; chez Simon de Cyrène nous avons le concours *forcé*, du moins au premier moment, et qui ne connut que plus tard sa récompense ; ici nous avons l'amour *prévenant* et empressé, qui reçoit sur-le-champ le souvenir du cœur. L'histoire ne le dit pas, mais il est facile de comprendre l'étonnement mêlé de joie de Véronique lorsqu'elle eut la pleine perception du trésor qui lui était confié. Depuis ce moment jusqu'à nos jours, la dévotion à la Sainte Face est restée dans l'Eglise comme la manifestation suprême de l'esprit de réparation. C'est ce que pensait M. Dupont, qui en a été le vulgarisateur en France il y a tantôt quarante ans.

Combien dans une paroisse, surtout si elle est vaste, de fautes et même de crimes qui chaque jour montent vers le ciel, n'y aurait-il que cette étrange multiplication des blasphèmes, qu'on surprend sur toutes les lèvres, de l'enfance à la vieillesse ! Pour apaiser la colère de Dieu, beaucoup de curés ont placé dans l'église une image de la Sainte Face, devant laquelle brûle une petite lampe, nuit et jour, comme une réparation permanente offerte par les bons. « Monte incessamment vers le ciel, modeste flamme, et porte à Dieu

[1] Hilgers, *Op. cit.*, p. 307.
[2] Lib. II, cap. 12.

l'humble tribut de notre amour ; demande-lui d'oublier le blasphème, comme au Calvaire, et de faire descendre sur les peuples confiés à nos soins ses plus abondantes bénédictions ! »

— Il faut des ressources pour entretenir cette lampe...

— C'est une dépense de vingt-cinq francs par an. On peut la couvrir soit en mettant un tronc, soit en faisant une quête dans ce but. On peut demander aussi à des familles de s'en charger pour une semaine ou un mois. A la rigueur, on pourrait se contenter de l'allumer à certains jours.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je viens de lire le livre du Père Ragey, *Les Missions anglicanes*. J'en suis *renversé*. L'*Ami* voudrait-il, pourrait-il me dire ou plutôt nous dire — j'en connais d'autres que cela intéresse, — l'*Ami* pourrait-il nous dire, après avoir pris toutes les informations nécessaires, si ces choses extraordinaires sont exactes ? En supposant qu'elles le soient, était-il opportun de les publier ? Comment les catholiques anglais apprécient-ils ce livre ?

R. — Nous avons été les premiers à remarquer et à faire remarquer à nos abonnés ce que ce livre contient de révélations extraordinaires. Nous n'avons pas d'abord été plus loin, l'auteur nous inspirant confiance. Ce n'est que sur la demande qu'on vient de lire que nous sommes allés aux informations. Pour les rendre complètes et absolument sûres, il nous aurait fallu faire nous-même le travail immense du Père Ragey. Ce n'est probablement pas ce qu'on demande de nous. Heureusement il y avait un autre moyen d'information bien suffisant et même tout à fait péremptoire : consulter les revues anglaises nécessairement bien informées. La chose est facile. Le livre du Père Ragey a été très remarqué en Angleterre. La grande revue anglicane *The Church quaterly review*, une des plus sérieuses et des plus savantes, et même probablement la plus sérieuse et la plus savante de toutes, consacre à cet ouvrage un assez long article de son numéro d'avril 1900. Tout naturellement l'esprit de ce livre ne lui plaît pas du tout, et elle ne partage pas les idées religieuses qui y sont émises. Mais elle reconnaît que l'auteur « a consulté des autorités dignes de confiance » et que pour tout ce qui regarde les faits « il a puisé à des sources sûres. » Elle ajoute : « Nous avons remarqué dans *Les Missions anglicanes* une ou deux inexactitudes de détails. Pour la plus grande partie le soin et l'exactitude qui y sont déployés sont très recommandables. »

Voici maintenant l'appréciation d'une revue bien différente, la grande revue catholique *The Tablet*, organe du cardinal Vaughan, archevêque de Westminster. Le *Tablet* est bien placé pour contrôler l'exactitude des faits rapportés, et bon juge de l'opportunité de leur publication. Son numéro du 14 avril 1900 contient un long compte rendu des *Missions anglicanes*. Ce compte rendu est absolument favorable et il ne s'y rencontre pas un seul mot de critique. Il se termine ainsi :

« Le volume du Père Ragey laisse une impression d'admiration pour l'immensité de l'effort accompli par les missions anglicanes, et pour l'esprit de ferveur croissante dont l'esprit catholique introduit par la Haute Eglise les a pénétrées... Si ces immenses ressources et ce prodigieux déploiement d'énergie étaient employés à la diffusion, non de la vérité partielle, mais de la vérité complète, combien les résultats ne seraient-ils pas plus féconds, et quelle influence considérable n'eussent-ils pas exercée sur les progrès de la civilisation ! Mais du moins on peut dire que les missions étrangères sont parmi les nombreuses formes d'éducation qui rapprochent graduellement l'idéal anglican de l'idéal catholique. Rapprochement qui se fait trop lentement pour satisfaire nos vues bornées, mais assez vite pour être jugé un progrès suffisant par une sagesse plus haute que la nôtre. »

Enfin les Pères Jésuites anglais, dans le numéro de septembre de leur revue mensuelle *The Month*, qui est le pendant des *Etudes* des Pères Jésuites français, ont publié eux aussi un compte rendu des *Missions anglicanes*. Nous croyons intéresser non seulement notre correspondant, mais tous nos abonnés en donnant ici la traduction de cet article en entier, sans en retrancher un seul mot. Il nous semble qu'en examinant de près ce très compétent compte rendu et en le rapprochant des deux précédents on ne pourra manquer d'être fixé sur la réponse à donner à la question qui nous a été posée.

« Il est toujours difficile pour un catholique de porter sur l'anglicanisme et sur les institutions anglicanes un jugement juste et exempt de prévention. Sachant que c'est une maison bâtie sur le sable, il lui devient impossible de se rendre compte de ce qu'elle peut avoir de solide et de durable, et de la puissance d'initiative et de propagande qu'elle possède. Il est incapable d'apprécier le dévouement et la piété réelle qu'on trouve dans des milliers de ses membres. Il ne peut comprendre comment des milliers d'entre eux sont dans la bonne foi. Peut-être un Français, qui n'est plus rien s'il n'est logique, trouve-t-il plus de difficulté qu'un autre à comprendre que des hommes ayant reçu une brillante éducation et d'un esprit cultivé puissent ne pas voir ce qu'il y a de profondément illogique dans leur position : la position des anglicans est vraiment illogique.

« Tout cela fait du livre du Père Ragey sur les

missions anglicanes une parfaite merveille. Il paraît entrer profondément dans l'âme anglicane. Bien plus il lui rend pleinement justice. Il l'a étudiée longuement et avec soin. Il apprécie le dévouement et la valeur de ses missionnaires, l'abnégation de leur vie, leur zèle pour propager leur religion, tout en ayant bien soin de rappeler à ses lecteurs que toute cette énergie et tous ces efforts ne tendent qu'à propager l'hérésie, et trop souvent à entraver et à rendre inutiles les travaux des missionnaires catholiques.

« Il commence par faire connaître les différentes associations anglicanes de missionnaires, dans la Haute Eglise, la Basse Eglise, et l'Eglise Modérée. Ce qu'il en dit est principalement tiré de leurs publications officielles. Il donne leurs règles et statuts, la statistique de leurs convertis, de leurs revenus, des missionnaires, tant européens qu'indigènes qu'ils emploient. Il est émerveillé, comme il est permis à tout catholique de l'être, de leur grandeur et de leur succès. Il rend témoignage à leur zèle infatigable. Il espère que les vérités partielles qu'ils répandent parmi les nations infidèles peuvent être un moyen de les préparer à la pleine lumière de la vérité catholique. Il pense que les vérités qu'ils enseignent suffisent pour jeter une vive lumière sur l'origine et la destinée de l'homme et sur le prix des âmes, sur le désordre du vice et la beauté de la vertu. « Comment, demande-t-il, « comment croire qu'un Dieu s'est fait homme « pour nous, qu'il est mort sur la croix pour nous « racheter, sans se sentir enflammé d'amour pour « lui ? »

« On se plaît à voir des points de vue aussi charitables et aussi favorables que ceux auxquels se place le Père Ragey, si généreusement exprimés. En même temps, il est très utile pour nous de savoir, et quiconque lira son livre ne peut manquer de le savoir, quelles puissantes colonnes (puissantes quoique bâties sur le sable) les missions anglicanes élèvent à travers le monde. En somme cependant nous pensons que l'impression générale que laisse le livre est peut-être un peu trop favorable à l'anglicanisme. L'écrivain ne semble pas connaître le mépris que professent généralement pour les missionnaires anglicans les naturels des pays où ils travaillent, quand ils ont reçu quelque éducation, et le manque de moralité d'un grand nombre de leurs « convertis. » Sous ce rapport la Préface de Mgr Le Roy est un utile correctif aux points de vue un peu teints de rose du Père Ragey. Mgr Le Roy nous rappelle au sujet des protestants que « l'argent est leur principal moyen de propagande, » et il trace un portrait sombre, mais trop vrai de leurs convertis indigènes dont il nous décrit l'attitude comme « faite de suffisance, de morgue, de raideur, et, « pour tout dire, d'orgueil. » Nous ne pouvons nous empêcher de soupçonner que l'auteur de la Préface parle des missions anglicanes et de leurs résultats d'après l'expérience personnelle qu'il a de leurs travaux en pratique, tandis que le livre s'appuie surtout sur la connaissance des documents d'origine anglicane concernant ces missions, et sur les discours et les écrits des évêques et des clergymen anglicans.

« Néanmoins nous avons toutes les raisons de savoir de la reconnaissance au Père Ragey pour son très profond et très judicieux exposé de l'organisation et de l'entreprise anglicane, et nous recommandons fortement son livre à qui désirerait connaître davantage l'influence civilisatrice et « évangélisatrice » (evangelising) des missionnaires anglicans. Le temps présent est essentiellement un temps où les entreprises britanniques menacent de s'étendre à toute la terre, et le missionnaire protestant est le pionnier et le représentant de l'influence britannique dans le monde entier. Si, en définitive, il fraiera la voie à l'expansion de l'Eglise catholique ou s'il entravera l'œuvre qui lui a été confiée par Notre-Seigneur, est une question qui dépasse entièrement les limites des prévisions humaines. »

Les Pères Jésuites anglais ne passent pas précisément pour être favorables à l'excès aux travaux accomplis par les anglicans pas plus qu'à leurs idées. On aurait pu craindre qu'un livre sur les missions anglicanes comme celui du Père Ragey ne reçût de leur part un accueil, sinon sévère, du moins très froid. Ce n'est pas ce qui est arrivé, on le voit, et cela est significatif. Quant à l'excès d'indulgence dans lequel il leur semble qu'est *peut-être* tombé l'auteur des *Missions anglicanes*, il n'est que juste, pour l'apprécier, de tenir compte de la bien légitime tendance qu'ont ces vaillants ouvriers catholiques à tomber dans l'excès opposé.

En somme, sous le bénéfice de cette légère réserve, les faits rapportés dans les *Missions anglicanes* sont vrais, et, de l'avis de tous, il est bon qu'ils soient connus. Pour notre part nous désirons qu'ils soient très connus. Nous avons beaucoup à craindre de l'ignorance et de l'erreur, sources de nombreuses bévues, de fausses manœuvres et d'apologies maladroites souvent fort préjudiciables au bien. Nous n'avons rien à craindre de la vérité. Ici en particulier il y a grand profit à tirer des leçons qu'elle nous donne et des réflexions qu'elle suggère. L'exemple de ces missionnaires qui travaillent avec tant de dévouement à propager l'erreur, et de ces anglicans qui les aident si généreusement de leurs dons, est bien propre à enflammer l'ardeur des ouvriers de la vérité et à confondre l'apathie de certains catholiques quand il s'agit de les soutenir. En fait de plaidoyer en faveur de l'œuvre admirable de la *Propagation de la foi*, nous n'en connaissons pas de plus éloquent que *Les Missions anglicanes*. Il n'est rien non plus qui fasse aussi vivement toucher du doigt la nécessité de prier et même de former une sainte ligue de prières pour la conversion de l'Angleterre. Nous sommes heureux de pouvoir citer sur ce point une autorité bien plus grande que la

nôtre : c'est celle de Mgr Le Roy dans sa belle *Lettre-Préface* placée en tête des *Missions anglicanes*. Elle se termine ainsi :

« Votre travail sera pour plusieurs une révélation. Il leur montrera que le fidèle protestant n'est pas un indifférent et que son missionnaire n'est pas toujours un simple « marchand de bibles. » Puisse-t-il aussi nous exciter tous à mieux comprendre notre devoir pour la propagation de l'Evangile, et à prier Dieu qu'il ramène à la vérité intégrale tous ces hommes à côté desquels on aimerait tant à marcher ! »

Pour nous, nous formons simplement le souhait que ce travail soit lu. Cette lecture ne peut manquer de produire le double résultat que Mgr Le Roy appelle de tous ses vœux.

Q. — Qu'est-ce que le pouvoir ethnarchique ? Comment a-t-il été réalisé au moyen âge dans la chrétienté ? Qu'était le Saint-Empire ?

R. — Avant de répondre directement à ces vastes questions, donnons d'abord quelques notions préliminaires.

Le Souverain Pontife qui, comme chef de la société chrétienne, y possède le suprême pouvoir dans les choses spirituelles, y possède-t-il aussi au même titre quelque pouvoir dans les choses temporelles ? Ou, comme on formulait autrefois la question : Le pape a-t-il pouvoir sur le temporel des princes ?

La question posée dans cette généralité ne laisse place à aucun doute. Oui, le pape, chef de la société chrétienne, possède un pouvoir sur les nations chrétiennes en ce qui concerne le temporel ; oui, le pape a pouvoir sur le temporel des princes.

Et ce pouvoir est de droit divin. C'est Jésus-Christ même qui l'a conféré au Souverain Pontife dans la personne de saint Pierre, en l'établissant chef de l'Eglise et pasteur suprême et en lui disant : *Pasce agnos, pasce oves.*

Mais ce pouvoir est-il direct ou indirect ? C'est-à-dire le pape a-t-il le droit d'exercer par lui-même et immédiatement son autorité dans les affaires temporelles d'une nation comme étant directement de son ressort, d'y régler par exemple les questions politiques sur la forme du gouvernement, sur la succession ou la transmission du pouvoir, d'y imposer des mesures administratives ou financières, d'y faire des lois, d'y juger des causes civiles, d'y ordonner la paix ou la guerre, etc..., comme si lui-même était le propre chef de cette nation ? Ou bien, ces matières étant distinctes et indépendantes de ce qui est l'objet spécial de la puissance pontificale, le pape ne peut-il les atteindre qu'indirectement, en tant que, par leur côté moral ou par leur rapport avec l'ordre surnaturel, elles rentrent dans le domaine du pouvoir spirituel ?

Quelques théologiens du moyen âge ont adopté le premier sentiment. Mais ils sont en petit nombre et n'ont pas été suivis. Il est donc généralement admis que le pape ne possède pas sur les peuples chrétiens de pouvoir temporel direct. D'autre part, si l'on disait qu'il n'en possède pas non plus d'indirect, ce serait revenir au gallicanisme et aux quatre articles. Reste donc à admettre le pouvoir temporel indirect. Il suffit d'ailleurs parfaitement à expliquer et à défendre la notion chrétienne du gouvernement des peuples, les prérogatives du Souverain Pontife et les droits de Dieu et de son Christ sur les royaumes de ce monde.

Le protestant Leibnitz a parfaitement compris et posé cette question. Voici comment il s'exprime : « Mais le pape a-t-il le pouvoir de déposer les rois et d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité ? C'est un point qu'on a souvent mis en question, et les arguments de Bellarmin qui, de la supposition que les papes ont la juridiction sur le spirituel, infère qu'ils ont une juridiction au moins indirecte sur le temporel, n'ont pas paru méprisables à Hobbes même. Effectivement il est certain que celui qui a reçu une pleine puissance de Dieu pour procurer le salut des âmes a le pouvoir de réprimer la tyrannie et l'ambition des grands qui font périr un si grand nombre d'âmes [1]. »

En effet, étant donné que le pape est, dans l'ordre spirituel, le chef souverain, le juge sans appel, le docteur et le directeur suprême des peuples et des rois, des citoyens et des magistrats, il s'ensuit qu'il a le droit par exemple de déclarer que telle chose, qui par elle-même est purement temporelle, devient, dans telle circonstance, utile, ou nécessaire, ou contraire au bien spirituel et au salut des âmes. Comme conséquence de cette déclaration spéculative à laquelle chacun est tenu d'adhérer, il a le droit d'ordonner de faire ou de ne pas faire cette chose, d'abandonner ou d'embrasser telle ligne de conduite. C'est un pouvoir indirect.

Quelques auteurs placent ici la distinction du pouvoir *indirect* et du pouvoir *directif*, qui correspondrait aux deux fonctions que nous venons d'indiquer. Le pouvoir de déclarer qu'une chose purement temporelle devient, en raison des circonstances, bonne ou mauvaise dans l'ordre spirituel, serait le pouvoir directif, qui s'adresserait proprement à l'intelligence et exigerait son assentiment spéculatif. Et le pouvoir d'ordonner conséquemment de faire ou de ne pas faire cette chose serait le pouvoir indirect, qui atteindrait la volonté et exigerait un acte pratique.

Mais nous pensons que ces deux notions peuvent se réunir en une seule adéquate, et que cette distinction, si nous en avons bien saisi le sens, est ici superflue. Nous considérons donc les deux pouvoirs comme n'en formant qu'un, à la fois spéculatif et pratique, et nous l'appelons pouvoir *indirect*.

[1] *Traité de la Souveraineté*. Inter opera Leibnitzii, t. IV, part. III, p. 401 et suiv., cité par Rohrbacher, *Hist. de l'Egl.*, liv. LXXXVIII, § 9.

Il suffit aux fins voulues par Dieu.

Selon la célèbre comparaison des scolastiques, Dieu n'a pas voulu confondre dans l'humanité les deux sociétés, spirituelle et temporelle, comme il n'a pas voulu confondre dans l'homme les deux substances spirituelle et corporelle. Il a voulu seulement les unir en un tout harmonieux par une subordination fondée sur la nature de chacune. Entendons Bellarmin sur ce sujet. Voici en résumé ce qu'il développe au chap. VI, liv. V, de son traité *De Romano Pontifice :*

« Les deux puissances, spirituelle et temporelle, sont l'une par rapport à l'autre comme l'esprit et la chair. La chair et l'esprit ont chacun leurs facultés propres auxquelles répondent des actes et des objets proportionnés et dont la fin immédiate est, pour la chair le bien du corps, et pour l'esprit le bien de l'âme. Chacun a sa sphère propre et séparable l'une de l'autre, car l'esprit est seul dans les anges et la chair seule dans les animaux. Dans l'homme ils sont joints et nécessairement connexes et subordonnés. La chair est inférieure, et l'esprit est au-dessus d'elle. Bien que l'esprit ne se mêle pas aux actions de la chair, mais la laisse exercer son activité propre, comme dans l'animal, cependant si les actes de la chair sont opposés au bien de l'esprit, alors l'esprit commande à la chair, la contient, lui fait faire des choses qu'elle ne voudrait pas et la contraint même, s'il le faut, à subir la mort, comme dans les martyrs. De même la puissance politique a ses organes : princes, lois, tribunaux..., et l'Eglise les siens : évêques, canons, jugements... Celle-là a pour fin le salut temporel, celle-ci le salut éternel. Quelquefois ces deux puissances sont séparées comme au temps des apôtres, quelquefois elles sont conjointes. Et alors elles forment un seul corps, et sont unies de telle sorte que l'inférieure soit subordonnée à la supérieure. La puissance spirituelle ne se mêle pas aux affaires temporelles ; elle les laisse suivre leur cours indépendant, pourvu toutefois qu'elles ne lui soient pas un obstacle, ou qu'elle-même n'ait pas besoin de leur concours pour atteindre sa propre fin. Car alors la puissance spirituelle a le pouvoir et le devoir de contraindre la puissance temporelle par toutes les voies et moyens qu'elle jugera nécessaires... L'on voit ainsi clairement comment, en vertu même de son souverain pouvoir spirituel, le pape peut atteindre le temporel efficacement, bien qu'indirectement. Il peut modérer, arrêter, contraindre la puissance civile ; il peut invalider des lois, des jugements, des actes de gouvernement ; il peut atteindre les personnes mêmes des princes et des chefs d'Etat, jusqu'à les priver du pouvoir [1]. »

Nous parlons du droit absolu. Il est incontestable, il découle de la fondation même de l'Eglise et Dieu l'a donné au pape par cela seul qu'il l'a fait chef de l'Eglise. Voilà le droit divin.

Mais au droit divin s'est ajouté un droit humain.

[1] Cf. Suarez, *Def. fid.*, lib. III, ch. XXI et XXII.

De fait les hommes ont étendu le pouvoir pontifical au delà des strictes limites du droit divin. Et dans les siècles du moyen âge il a existé une société temporelle dont le pape était le chef, avec un pouvoir temporel direct. C'était la société que l'on a appelée la *chrétienté.*

C'est ici que nous arrivons à l'*ethnarchie* dont il nous faut donner la notion.

Le nom indique qu'il s'agit d'une société internationale, c'est-à-dire d'une société formée entre nations indépendantes. Cette société est une union de peuples, à peu près comme un peuple est une union de familles. Nous disons *à peu près ;* car la similitude n'est pas complète entre les éléments, une famille n'étant pas indépendante au même degré qu'une nation. Cependant il y a similitude, et, proportion gardée, nous pouvons dire : de même qu'une nation est une société plus parfaite qu'une famille, de même une ethnarchie est une société plus parfaite qu'une simple nation. Elle est un couronnement ; elle augmente l'unité entre les hommes et les conforme davantage au type de la grande unité finale qui doit faire du genre humain un seul peuple, le peuple de Dieu, et même de toutes les créatures raisonnables une seule société, la cité éternelle des saints, dont l'Eglise est dans le présent le commencement de réalisation.

Bien que la forme ethnarchique ne soit pas un terme rigoureusement nécessaire pour que la société civile atteigne sa perfection essentielle, on peut dire cependant que, par suite du besoin naturel d'unité entre les hommes résultant de l'unité de fin, elle répond à une tendance, à un postulat de la nature humaine. En ce sens elle est naturelle. Et c'est pourquoi le droit des gens la suppose dans une certaine limite ; c'est pourquoi l'histoire nous montre constamment des hommes d'esprit élevé se préoccupant de la réaliser par quelque institution, comme par exemple un tribunal international pour juger les différends entre tous les peuples.

Ces desseins n'ont jamais abouti sérieusement. Ils se sont heurtés à des difficultés insurmontables, surtout par le défaut d'une autorité suffisamment dominatrice.

Une autorité toutefois s'est rencontrée, autorité au-dessus de la nature, à l'abri de laquelle a pu se constituer et se maintenir une société ethnarchique. C'est celle dont nous parlerons bientôt. Mais il faut d'abord compléter la notion d'*ethnarchie.*

L'ethnarchie suppose deux choses : une autorité commune dont la forme et le sujet sont déterminés par le consentement international ; et surtout un élément commun aux nations unies, qui doit être le fondement de leur union, tel que la communauté de race, l'affinité de tendances ou d'intérêts naturels, et principalement la communauté de ce qui répond au premier besoin et au plus profond sentiment de l'homme, la religion.

La communauté de religion est donc la princi-

pale base de l'ethnarchie. Ceci est vrai de la religion en général, mais plus particulièrement vrai de la religion chrétienne. C'est pourquoi l'ethnarchie convient mieux aux nations chrétiennes qu'à toutes les autres. Entre elles, la communauté de fin est plus complète, parce qu'elle est mieux comprise et qu'elle a par conséquent une portée à la fois plus haute et plus étendue. Il en est de même de la communauté de moyens. Par le seul fait qu'elles sont chrétiennes, et surtout catholiques, les nations ont l'unité dans toutes les choses essentielles : même fonds de mœurs et de législation, mêmes devoirs à remplir, mêmes intérêts supérieurs à défendre, même foi à conserver, mêmes doctrines, même vie des âmes, même autorité spirituelle. Et par ce dernier côté elles sont déjà une seule et même société.

Il est donc tout naturel, et c'est comme une suite nécessaire de leur unité spirituelle, qu'elles tendent à l'unité temporelle, et que, possédant déjà l'union parfaite dans un ordre supérieur, elles l'étendent encore aux choses de l'ordre inférieur autant qu'il se peut.

Il s'ensuit que dans ces nations la tendance à l'unité, le besoin d'avoir un centre et un chef international, revêt un caractère plus précis qui s'élève jusqu'au degré d'obligation morale. Si elles sont vraiment chrétiennes et catholiques et qu'elles veuillent remplir leurs devoirs intégralement, elles sont moralement obligées de s'unir, et pour s'unir avec stabilité, de se chercher un principe stable d'unité, une tête, en un mot un pouvoir ethnarchique.

Encore une fois on ne peut dire que ce soit là une obligation absolue, un devoir strict. C'est néanmoins une certaine exigence fondée sur le besoin naturel de l'unité, besoin d'autant plus grand que les sociétés sont plus parfaites. C'est un écoulement du droit naturel et une première et fondamentale application du droit des gens *chrétien*.

De fait les nations chrétiennes ont répondu à cette exigence ; elles ont fait ce que la nature des choses leur demandait. A mesure que la vraie civilisation et le sens social se développaient en elles, que ces hordes barbares devenaient des peuples, peu à peu elles se rapprochaient de la forme ethnarchique, et insensiblement, sans pactes explicites, mais suivant la force des choses, suivant l'évolution d'une vie sociale basée sur les principes chrétiens, suivant le progrès des mœurs publiques sous l'influence de l'Eglise, elles arrivaient à se former en une grande société internationale.

Mais quelle était la tête de cette société ? Qui les peuples chrétiens avaient-ils établi comme chef de leur ethnarchie ? A vrai dire ils n'avaient fait aucun choix, ils n'avaient rien établi. Il existait antécédemment un principe d'unité dans une autorité consacrée par le respect de tous. Le sens populaire chrétien voyait dans la papauté la plus parfaite représentation de Dieu sur la terre. Les nations avaient le sentiment des bienfaits de l'Eglise. C'était elle qui avait élevé ces barbares ; ces sociétés naissantes avaient grandi à son ombre ; elle les avait protégées contre leur propre barbarie et contre les barbaries plus récentes. Elle avait réconcilié entre elles les races conquérantes et ennemies l'une de l'autre. Elle avait amélioré le sort des vaincus et adouci leur servitude. Elle avait fini par mêler et unir dans l'unité de la société chrétienne les conquérants et les conquis, et à en faire de nouveaux peuples éclairés et instruits par elle. Elle-même avait une organisation puissante. Son chef était véritablement le sommet et le centre de l'ordre social.

C'est vers ce sommet que les peuples portèrent leurs regards. C'est à ce centre que l'instinct social catholique vint prendre son point d'appui. Et, comme l'idée ethnarchique avait grandi insensiblement sous l'influence des idées chrétiennes, de même les peuples, éléments de l'ethnarchie, par un mouvement naturel et non concerté, se groupèrent autour de cette autorité ; ils déférèrent la suprématie civile internationale à celui qui possédait déjà et exerçait la puissance spirituelle universelle, au Souverain Pontife, vicaire du Christ.

Et ainsi fut constitué un droit public chrétien ; droit humain parce qu'il était créé par la libre volonté des hommes, mais supposant toutefois le fait divin de l'institution de la papauté. Les nations chrétiennes ont dévolu le souverain pouvoir ethnarchique au pape, parce qu'elles l'ont voulu ; mais elles ont voulu le pape, parce qu'il était déjà établi par Dieu au sommet de la société.

Eussent-elles pu vouloir autrement et chercher ailleurs le centre ethnarchique ? Elles l'eussent pu absolument, mais il est peu probable, il est moralement certain que tout autre dessein eût échoué, comme étant en dehors de l'ordre providentiel. Hormis le pape et en dehors du pape, nul souverain ne pouvait être le chef des nations, si ce n'est pour leur détriment.

L'instinct chrétien eût empêché de chercher autre part. La pensée de faire le pape chef de la chrétienté venait naturellement et nécessairement, étant données les circonstances et le courant des idées. Il s'agissait en effet d'établir ou de reconnaître un ordre de choses essentiellement chrétien, supposant (ce qui est d'ailleurs le droit absolu) des peuples chrétiens avec des chefs chrétiens et un pouvoir exercé chrétiennement comme condition *sine qua non* de sa légitimité ; supposant par conséquent la vérité de la religion catholique et le droit divin du pape, vicaire de Jésus-Christ, reconnus comme faisant partie du droit social. Le terrain était donc absolument déterminé avec le droit divin pour base. A ce droit divin la volonté concordante des peuples chrétiens, fait humain, ajoutait un droit humain ; et de là sortait la société ethnarchique, qui fut la chrétienté, la République chrétienne, dont M. de Maistre résume l'idée en ces termes : « L'hypothèse de toutes les souverainetés chrétiennes réunies par la fraternité

religieuse en une sorte de république universelle, sous la suprématie mesurée du pouvoir spirituel suprême [1]. »

Leibnitz constate par les faits historiques le développement de cette hypothèse devenue une réalité : « Enfin, dit-il, il est arrivé par la connexion qu'ont entre elles les choses sacrées et les profanes, qu'on a cru que le pape avait reçu quelque autorité sur les rois eux-mêmes ; et l'on peut juger quelle était cette autorité et jusqu'où elle s'étendait dans les premiers temps, par le trait du pape Zacharie qui, consulté par l'assemblée générale de la nation française, décida que le roi Childéric était indigne de la couronne et ordonna qu'elle passât sur la tête de Pépin, avec l'applaudissement de tous les ordres de l'Etat. » Suit une longue énumération de faits analogues [2].

Cependant la constitution ethnarchique de la chrétienté ne s'arrêta pas à ce point. La suprématie dévolue au pape par la confiance universelle des nations l'investissait sans doute d'une puissance morale très grande, qui pouvait suffire dans l'état normal. Mais dans les choses humaines on doit supposer la possibilité du désordre et toute autorité sérieuse doit avoir une force capable de la maintenir à l'encontre des difficultés. Or le pape par lui-même ne possédait pas un pouvoir extérieur suffisant pour exercer efficacement et imposer aux récalcitrants, s'il s'en rencontrait, l'autorité de la puissance ethnarchique. A un autre point de vue, pour protéger sa propre autorité spirituelle au milieu de ces nations généreuses, mais rudes et turbulentes, il avait besoin aussi d'un appui temporel.

Par suite de la même évolution qui avait amené les peuples à se réunir spontanément autour de lui, le pape à son tour fut amené à se chercher un bras séculier, un homme puissant, armé du glaive, qui fût, par rapport à l'autorité spirituelle de la papauté, un protecteur et un défenseur, et par rapport à son autorité temporelle, un coadjuteur.

Là encore on suivit les indications des événements, on prit une institution du passé. Il existait un titre qui pendant longtemps avait représenté la plus haute puissance politique du monde, qui avait été depuis Constantin associé au rôle de protecteur de l'Eglise et d'évêque du dehors. La puissance était tombée, mais le nom était demeuré plein de prestige. Il convenait parfaitement à celui que la Providence montrerait pour remplir la fonction glorieuse de défenseur de l'Eglise et d'auxiliaire du suprême ethnarque de la société chrétienne. La Providence montra cet homme dans la personne du roi des Francs, déjà bienfaiteur insigne et dévoué soutien de l'Eglise romaine. Charlemagne reçut le titre d'empereur. Il fut consacré et couronné par le pape pour être son aide dans le gouvernement de la chrétienté. Voici comment il comprenait sa mission : « Regnante Domino nostro Jesu Christo in perpetuum, ego Carolus, gratia Dei ejusque misericordia donante, rex et rector regni Francorum, et devotus sanctæ Ecclesiæ defensor humilisque adjutor... [1] »

L'empereur était donc le défenseur armé, l'auxiliaire officiel du Saint-Siège et de la chrétienté. Il était élevé à cette dignité et à cette fonction par le pape. Dans la suite, il est vrai, il fut choisi par les électeurs du Saint-Empire ; mais ce ne fut que par concession du pape, dont les électeurs étaient comme les délégués. Et le candidat devait être confirmé, sacré et couronné par le pape. C'est du pape seul qu'il tenait ce pouvoir spécial, essentiellement dépendant du pape, et d'autre part essentiellement distinct du pouvoir politique qu'il possédait sur telle nation particulière. Le pouvoir impérial était de nature et de droit ecclésiastique. L'empereur n'était point, si ce n'est par le nom, le successeur des empereurs romains. Le pape en le créant n'agissait point comme représentant du peuple romain. Il agissait comme pape et comme ethnarque. Il communiquait une part de son pouvoir à celui qu'il faisait empereur. Et ainsi l'empereur participait à la dignité du pouvoir pontifical. Il était, immédiatement après le pape, au-dessus de tous les princes et rois ; on faisait des prières publiques pour lui, après le pape, dans toute la chrétienté ; dans la limite marquée par les intérêts de l'Eglise et sous la direction du pape, il avait le droit de donner des ordres aux autres princes chrétiens et de requérir leur concours pour la défense de la chrétienté.

« Nos ancêtres, dit encore Leibnitz, regardaient l'Eglise universelle comme une espèce de république gouvernée par le pape vicaire de Dieu dans le spirituel, et l'empereur vicaire de Dieu dans le temporel [2]. »

Ici toutefois Leibnitz n'a pas exactement rendu la notion du pouvoir impérial. Il semble en faire un pouvoir parallèle à celui du pape, suprême en son genre, comme quand nous parlons en général des deux puissances, spirituelle et temporelle, indépendantes chacune dans sa sphère. Encore une fois le pouvoir de l'empereur comme empereur est un pouvoir de nature ecclésiastique ; il est une extension du pouvoir pontifical, qui s'en sert comme d'un bras pour agir au dehors. Et par conséquent il n'est ni distinct ni indépendant du pouvoir pontifical ; il n'est pas suprême. L'empereur ne serait plus l'empereur du moment qu'il ne serait plus conjoint au pape et dépendant du pape.

Pour exposer l'idée de l'empire chrétien, nous avons supposé dans le pape la réalité du pouvoir ethnarchique, pouvoir temporel, dépendant d'un fait humain et distinct du pouvoir spirituel. Et c'est ainsi que de fait les choses ont existé. Le pape, élevé par les événements et le consentement

[1] *Du Pape*, liv. II, ch. x.
[2] Leibnitz, *loc. cit.*

[1] *In Capitul.*, t. I, p. 507, Patrologie de Migne.
[2] *Loc. cit.*

des peuples au sommet de la hiérarchie temporelle, a créé l'empereur pour l'assister dans ses fonctions d'ethnarque. Ceci était en vertu d'un pouvoir temporel direct, de droit humain.

Toutefois ce droit humain, ce pouvoir temporel direct n'était même pas nécessaire à la création de l'empereur. Le pouvoir indirect y suffisait.

En vertu de son autorité suprême sur les choses spirituelles et de son droit suprême et divin de procurer efficacement le bien de l'Eglise et le salut des âmes, le pape pouvait faire l'empereur tel qu'il l'a fait. C'est ainsi que l'explique Suarez, et les passages de Bellarmin cités plus haut peuvent s'entendre dans le même sens.

« L'empereur, dit Suarez [1], a été spécialement créé pour être le protecteur et le défenseur de l'Eglise et de la dignité pontificale, et c'est pourquoi il est spécialement conjoint au pontife ; il est choisi, consacré, couronné par lui. Et peut-être en raison du motif de la défense de l'Eglise possède-t-il quelque pouvoir pour convoquer et mettre en mouvement les princes chrétiens, ou encore quelque autorité pour apaiser ou terminer les différends qui s'élèvent entre eux, quand il est nécessaire afin d'éviter les guerres et d'écarter les maux de l'Eglise. Mais si l'empereur possède quelque pouvoir de cette sorte, il lui vient du pape. C'est un pouvoir indirect par où il devient comme le ministre et le vicaire du pape ; ce n'est pas la juridiction temporelle directe. Et ainsi dans l'usage de ce pouvoir il dépend toujours du pape. »

Telle était la notion de l'empire dans l'ethnarchie chrétienne. Peu à peu cette notion s'altéra, l'empire devint essentiellement germanique, et l'empire germanique, au lieu d'être le défenseur du Pontife romain, en fut souvent le tyran. L'inféodation de la puissance impériale à des dynasties lui fit perdre son caractère ethnarchique, et l'empereur ne fut bientôt plus qu'un roi, avec une appellation différente et des restes de privilèges plus nominaux que réels, jusqu'à ce que, à la suite des traités de Westphalie et finalement de la Révolution française, l'ancienne constitution chrétienne des peuples ayant complètement disparu, le titre impérial perdit tout à fait son antique signification et devint un nom pour ainsi dire banal, qui n'a plus guère sur celui de roi d'autre supériorité que d'exprimer davantage de prétention. Il existe maintenant des empereurs ; l'empereur n'existe plus.

Il n'en reste pas moins que cette idée de l'ethnarchie chrétienne et de l'empire chrétien était une grande idée. Il est arrivé à l'institution comme il arrive à toute institution humaine, d'être empêchée par les passions de porter tous ses fruits. Elle en a porté néanmoins, ne fût-ce que d'avoir développé l'idée de fraternité chrétienne entre ces races barbares qui s'étaient partagé l'Europe et d'avoir produit au moyen âge une internationalité bien supérieure à celle des temps modernes. Car l'internationalité moderne est surtout une internationalité d'intérêt matériel et commercial qui n'exclut point les haines de races, et souvent violentes et féroces. Mais autrefois c'était avant tout une internationalité d'idées et de sentiments. Un pèlerin chrétien était reçu en tout pays chrétien comme dans le sien. Des bords du Danube à Saint-Jacques de Compostelle, des rivages de l'Angleterre à Saint-Pierre de Rome, il rencontrait la même hospitalité. Les savants étaient indifféremment appelés dans toutes les universités, qui étaient elles-mêmes fréquentées par des jeunes gens de toutes les régions catholiques. Gerbert, moine en Auvergne, puis abbé en Lombardie, puis écolâtre et archevêque à Reims, puis archevêque à Ravenne, puis pape à Rome, représente un type d'internationalisme très fréquent à cette époque.

Il n'existait pas alors entre les différentes nations européennes des séparations aussi complètes ni de frontières aussi absolues que nous en voyons de nos jours. La chrétienté était, en principe, une grande patrie, ou pour mieux dire une grande famille où chaque membre, tout en conservant son caractère national, n'était nulle part un étranger ni surtout un ennemi. Et soyons persuadés que ce qui demeure aujourd'hui entre les peuples européens de bonne internationalité, c'est-à-dire de communauté d'idées, de mœurs, de science, de littérature, de principes du droit des gens et de cette similitude générale de caractère et de tournure d'esprit qui réunit toutes les races européennes, même diverses, et les sépare des autres, même consanguines, que tout cela est le résultat de l'organisation sociale du moyen âge et de la longue communion de nos vieilles nations dans l'ethnarchie chrétienne.

Verra-t-on dans les temps futurs une nouvelle ethnarchie chrétienne ? Qui empêche de l'espérer ? S'il est vrai que l'Eglise catholique doive, avant d'achever ses destinées terrestres, embrasser effectivement tout le genre humain, s'il est vrai que le royaume de Jésus-Christ doive s'étendre au moins quelque temps sur toutes les nations de la terre, ne serait-ce pas sous la forme d'ethnarchie que pourrait se réaliser cet empire de Jésus-Christ et de son Eglise ? Alors l'ethnarchie ne serait plus seulement européenne, elle serait universelle. Elle peut l'être facilement avec le développement des moyens de communication qui font de plus en plus converger les peuples vers la même vie.

De nouveaux horizons politiques semblent s'annoncer. Jésus-Christ et son Eglise ont régné sur le monde avec des sociétés monarchiques, avec des sociétés féodales et aristocratiques, pourquoi n'y régneraient-ils pas avec des sociétés démocratiques ? Si c'est cette forme sociale qui doit prévaloir, Jésus-Christ est assez puissant pour l'informer de sa vie et de son esprit. Et les peuples nouveaux peuvent aussi se tourner vers le pape et lui dire comme les anciens peuples : « Vous êtes

[1] *De legibus*, lib. III, c. VII, n. 13.

notre chef dans l'ordre spirituel, soyez aussi notre guide dans l'ordre temporel. Que par vous Dieu règne sur nous ! »

Q. — Il y a quelque temps, je vous ai consulté sur la question suivante : « Un prêtre peut-il, oui ou non, en toute sûreté de conscience, dire ses messes aux intentions de la sainte Vierge ? » Je connaissais déjà l'avis de votre excellente revue sur ce point : probablement j'ai été indiscret en revenant à la charge pour avoir plus d'éclaircissements. Mais l'*Ami du Clergé* est tellement charitable qu'on se sent presque porté à abuser de sa bienveillance. Je comprends sans peine, vu le nombre incalculable de questions que l'on vous adresse, que vous n'ayez pas jugé à propos de revenir sur un point déjà discuté.

Toutefois, je désire si vivement avoir la pleine lumière sur cette question si intéressante que j'ose vous demander un service signalé, ne l'accorderiez-vous qu'à titre d'exception à un Hollandais qui aime beaucoup la France. Je suis sûr que l'auteur de la réponse parue en 1896, p. 282, a eu à l'appui de son avis de bonnes raisons tant intrinsèques qu'extrinsèques ; moi je me heurte toujours contre Clément Marc, Haine, Berthier, Gury et Scavini : je voudrais les voir réfutés. Mes confrères et mes élèves ne me laissent pas en repos, il faut que je prouve. J'ai beau chercher et fouiller, je ne trouve rien d'absolument probant. Sans doute le climat de la nébuleuse Hollande y est pour quelque chose. En France, les esprits sont plus sagaces ; la rédaction de l'*Ami du Clergé* surtout peut se vanter d'avoir à son service des talents rares, des connaisseurs en théologie. Si l'auteur de votre article voulait bien me signaler quelques bonnes raisons intrinsèques motivant son opinion et m'indiquer les sources où il les a puisées, il me rendrait un vrai service.

R. — Après avoir répondu par lettre particulière au digne confrère professeur qui nous a demandé de revenir sur cette question, il nous a semblé que beaucoup de nos lecteurs verraient avec intérêt les raisons que nous lui avons exposées à l'appui de notre réponse de 1896, raisons qu'il a trouvées bonnes.

« Un prêtre peut-il, oui ou non, en toute sûreté de conscience, dire ses messes aux intentions de la sainte Vierge ? »

Notre réponse se composait de deux parties :

1° Par une application ainsi faite, le prêtre ne satisferait pas à l'obligation qu'il aurait d'appliquer la messe à une intention déterminée.

2° Quand le prêtre est entièrement libre de l'application, il peut remettre le fruit de sa messe à la sainte Vierge pour qu'elle en dispose à son gré.

Il n'y a pas de difficulté au sujet de la première partie de la réponse, mais seulement au sujet de la seconde. Il y a en effet, à l'encontre de cette pratique, ce que disent les auteurs que l'application faite ainsi est nulle et que le fruit reste dans le trésor de l'Eglise.

Cette raison vaut certainement pour le cas où le prêtre est tenu d'appliquer sa messe à une intention déterminée, soit en raison de sa charge, soit en raison de l'honoraire, soit en vertu d'une promesse ou de tout autre genre d'obligation. Le prêtre est tenu de déterminer lui-même l'application à laquelle il a le devoir et la charge personnelle de satisfaire ; or, en remettant l'application à la sainte Vierge, il ne satisferait pas à l'une de ses obligations plutôt qu'à une autre, conséquemment à aucune d'entre elles.

Mais il n'en est pas de même quand il n'est lié par aucune obligation au sujet de l'application de sa messe et qu'il lui plaît d'en remettre le fruit à la sainte Vierge pour qu'elle en dispose à son gré. A la vérité, il n'en fait pas d'application déterminée, mais nous ne voyons pas qu'il lui soit interdit de confier à la sainte Vierge le soin de disposer du fruit.

Quand même ce genre d'offrande de la messe aurait pour effet de faire tomber le fruit dans le trésor de l'Eglise, il ne serait pas perdu. Comment pourrait-on faire un crime au prêtre d'augmenter du fruit de sa messe ce trésor que tant de saints ont enrichi ?

Mais il faut considérer la chose sous un autre aspect. La seule raison qu'on peut faire valoir contre la pratique de remettre le fruit de la messe entre les mains de la sainte Vierge pour qu'elle en dispose, c'est que l'application est indéterminée. Or nous ne voyons pas comment il serait interdit au prêtre de faire du fruit de sa messe quant à sa totalité ce qui arrive ordinairement pour une partie du fruit spécial de toute messe et même très souvent pour la totalité.

Le saint sacrifice produit des effets de différente nature : adoration, action de grâces, propitiation, satisfaction. Quand la messe est appliquée à une intention déterminée, on a en vue ordinairement l'un ou l'autre de ces fruits : par exemple, la satisfaction dont bénéficiera une âme de défunt, l'impétration d'une grâce ; et les autres fruits restent sans application déterminée. Ils restent à la disposition de Dieu ou de l'Eglise.

Bien souvent les fidèles font célébrer des messes pour la conversion des pécheurs ou pour les âmes du purgatoire en général. Il n'y a ici qu'une détermination spécifique qui laisse le fruit de la messe sans application déterminée quant aux sujets qui en bénéficieront : on s'en remet à Dieu d'en faire le choix. Or personne ne condamne ce genre d'application indéterminée.

Il y a plus : quand une messe est appliquée à tel sujet individuellement déterminé, il peut se faire que le sujet ne puisse bénéficier du fruit, par exemple s'il est au ciel ou en enfer. Le prêtre à la vérité pourrait, en prévision de cette hypothèse, avoir une intention secondaire conditionnelle, mais personne ne lui en fait une obligation : quand il a fait l'application à l'intention désignée, il a satisfait à son devoir, dût le fruit rester sans utilité pour celui auquel on l'a appliqué. Que devient alors ce fruit ? Il reste à la disposition de Dieu ou enrichit le trésor de l'Eglise.

Il y a plus encore : quelque déterminée que soit une application du fruit de la messe, lors même que celui pour lequel le saint sacrifice est offert serait en état d'en bénéficier, l'application reste néanmoins toujours à la libre disposition de Dieu. Le sacrifice en effet n'agit pas comme le sacre-

ment. Le sacrement confère la grâce directement et immédiatement à celui qui le reçoit avec les dispositions convenables. Il en est autrement du sacrifice, qui est offert à Dieu pour qu'il accorde telle grâce, qu'il accepte telle satisfaction en faveur de celui auquel la messe est appliquée. Ainsi le fruit du sacrifice n'est pas remis par le prêtre lui-même à celui pour lequel il a offert la messe ; ce fruit n'arrive au destinataire que médiatement, à supposer que Dieu, qui a la libre disposition de ses faveurs, juge bon de le lui appliquer. C'est pourquoi il est enseigné que la messe profite aux défunts *per modum suffragii* et non par une rémission directe de la peine qu'ils ont à subir. C'est aussi ce qu'enseigne le Concile de Trente quand il explique comment la messe obtient son effet pour la rémission des péchés : « Apaisé par cette offrande, le Seigneur, accordant la grâce et le don de pénitence, remet les crimes et les péchés, si considérables qu'ils soient. » (Sess. 22, *De sacrif. Missœ*, c. 2). Ainsi la messe ne remet pas les péchés directement et immédiatement par l'application du fruit faite au pécheur, mais elle dispose Dieu à accorder les grâces et le pardon par lesquels le pécheur recevra la rémission de ses péchés. Il est donc essentiel à toute messe que le fruit en reste à la libre disposition de Dieu, qui certainement tiendra compte des intentions de ceux qui ont offert ou fait offrir le saint sacrifice, mais qui n'est aucunement lié dans la distribution de ses dons.

Comment pourrait-il être interdit au prêtre, quand il est entièrement libre de l'application de sa messe, de remettre le fruit entre les mains de Dieu, puisqu'il le fait implicitement pour toute messe, même appliquée à un sujet et pour un but déterminés, et que souvent, par la force des choses, le fruit reste entre les mains de Dieu sans pouvoir être appliqué à celui pour lequel il est offert ?

Et, s'il peut en être ainsi par rapport à Dieu, pourquoi serait-il interdit au prêtre de présenter à Dieu le fruit de sa messe par l'intermédiaire de la sainte Vierge et de lui demander d'en faire bénéficier par son intercession l'âme qu'elle aura choisie ?

Cette pratique peut se recommander des encouragements accordés par le Saint-Siège à l'*acte héroïque* par lequel on abandonne entre les mains de Dieu ou de la sainte Vierge en faveur des âmes du purgatoire toutes les satisfactions dont on pourrait bénéficier. Nous ne voyons aucune différence essentielle entre l'un et l'autre. Si le prêtre peut, par l'acte héroïque, remettre à la disposition de Dieu ou de la sainte Vierge le fruit satisfactoire de ses bonnes œuvres, pourquoi ne pourrait-il pas remettre aussi le fruit spécial des messes qu'il célèbre quand il n'est pas tenu de l'appliquer à une intention déterminée ?

On pourrait dire : « S'il en est ainsi, il n'y a plus à s'occuper de déterminer son intention et de faire une application déterminée de chacune de ses messes ; Dieu ou la sainte Vierge y pourvoiront ; on peut les en charger. » — Non. Cette conclusion ne découle aucunement de ce que nous avons dit. Nous avons supposé avant tout que le prêtre est entièrement libre de l'application de sa messe et qu'il n'est tenu d'aucune obligation de l'offrir à une intention déterminée. Quand il est lié par une obligation de cette nature, il ne lui est pas loisible de se décharger sur Dieu ou la sainte Vierge du soin d'y satisfaire. En vertu du pouvoir qu'il a d'offrir le saint sacrifice, il a la libre disposition de son application et quand il a le devoir d'en faire un usage déterminé, c'est à lui personnellement qu'incombe la charge de s'en acquitter, il est tenu de l'offrir à Dieu pour l'intention à laquelle il doit satisfaire. S'il doit la messe *pro populo*, c'est *pro populo* qu'il doit l'offrir, laissant à Dieu d'accorder en retour à sa paroisse ce qu'il jugera bon. S'il a promis la messe pour un défunt, c'est pour ce défunt qu'il doit l'appliquer et non à un autre, ni pour les défunts en général, ni pour aucune autre intention, bien que Dieu puisse disposer autrement du fruit. Ce qu'il doit, c'est l'application déterminée qui est en son pouvoir et à sa disposition. Le reste regarde Dieu.

Q. — 1° Dans des litanies du Sacré Cœur de Jésus, je lis cette invocation : « Cœur de Jésus, *maintenant encore déchiré* par les hommes ingrats au sacrement de l'amour, ayez pitié de nous. »

2° *Le Petit Messager du Saint-Sacrement* (édition canadienne), n° de septembre, écrit : « Jésus est au Saint-Sacrement parce qu'il m'aime plus que son bonheur, plus que sa gloire, plus que son paradis. » Mais être privé de son bonheur, être privé de sa gloire n'est-ce pas là une souffrance pour Notre-Seigneur ? Cependant deux lignes plus bas : « Je le possède dans son infinie plénitude, *tel qu'il est au ciel avec toutes ses richesses de gloire.* » Ensuite la même revue ajoute une page plus loin : « Depuis sa résurrection Jésus ne peut plus souffrir. »

Sans doute avec des distinctions, des sous-distinctions, et des explications de toutes sortes il y a peut-être moyen de concilier cette vérité indiscutable : Jésus-Christ est maintenant impassible aussi bien dans l'Eucharistie que dans les cieux, — avec les termes soulignés plus haut.

Mais comment les fidèles qui lisent ou entendent ces choses pourraient-ils ne pas conclure que Notre-Seigneur Jésus-Christ dans l'Eucharistie est dans un état de souffrance continuelle, et par conséquent qu'il n'est pas impassible ?

R. — Ad I. L'expression de ces litanies du Sacré Cœur : « *maintenant encore* déchiré par les hommes, » se vérifie quant aux hommes qui *maintenant*, dans les temps présents, et *maintenant encore*, malgré les manifestations de l'amour de Notre-Seigneur, se rendent coupables des péchés qui déchirent le Sacré Cœur.

Se vérifie-t-elle aussi bien par rapport à Notre-Seigneur ? Il semble que non, puisque Notre-Seigneur est maintenant impassible dans son corps et dans son âme.

Cependant l'Eglise n'a pas condamné cette manière de dire ni aucune des autres sem-

blables, d'où nous devons conclure qu'elle a sa vérité.

Pour le comprendre, il faut se rappeler en premier lieu que notre divin Sauveur a vu distinctement tous les péchés du monde pendant sa vie mortelle et que chacun d'eux lui a causé une douleur spéciale, que chacun d'eux a déchiré son Cœur. Il en a souffert par prévision, mais cette prévision se rapportait au temps où le péché serait commis. Or nous pouvons considérer ce péché dans la science divine ou dans la prescience humaine. Dans la science divine qui est éternelle et embrasse tous les temps, ce péché était et est encore vu comme présent, ce qui fait que le péché commis après dix-neuf siècles est présent aussi bien pour le temps où il est commis que pour le temps où il était prévu. A ce point de vue l'expression « maintenant » se vérifie encore.

Mais Notre-Seigneur n'a pu et ne peut souffrir dans sa nature divine. La connaissance divine et éternelle qu'il a du péché n'a pu lui causer de douleur qu'en passant dans sa connaissance humaine et en agissant ainsi sur son âme humaine. C'est donc par la connaissance humaine du péché qu'il a souffert. Or cette connaissance s'exerce par deux actes différents : la prévision du péché comme futur, et sa vue actuelle comme présent.

La vue actuelle du péché comme présent ne saurait causer à Notre-Seigneur aucune douleur nouvelle, puisqu'il est maintenant impassible ; mais il en a souffert dans sa prévision comme futur au temps de sa vie mortelle et passible, et cette douleur reste présente de la manière qui convient à son état glorieux : c'est le point capital à expliquer.

La gloire de Notre-Seigneur consiste essentiellement dans le rejaillissement de la gloire de sa nature divine sur sa nature humaine; mais il y entre un autre élément, un éclat particulier qui a sa raison d'être dans les humiliations et les souffrances qu'il a endurées pour le salut du monde : « Humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis. Propter quod et Deus exaltavit illum. » (Philipp., II, 9). Ses humiliations et ses douleurs ne sont donc pas anéanties, elles sont seulement transfigurées dans la gloire qu'elles lui procurent. Elles restent dans son âme comme les cicatrices de ses plaies dans son corps ressuscité et glorieux. Elles y restent comme fondement d'une gloire et d'un bonheur particulier. Il y a donc coexistence du péché présent, cause de la douleur, et de la douleur transfigurée, chacune de ces deux choses conservant sa nature propre : le péché causant la douleur et capable de faire encore souffrir le divin Sauveur, s'il pouvait souffrir; la douleur autrefois éprouvée dans la prévision du péché, changée maintenant en une source de gloire et de bonheur.

Il y a donc présentement encore une corrélation entre le péché et la douleur, comme entre une cause et son effet. La glorification dans laquelle la douleur est enveloppée et transformée en joie ne résulte pas directement du péché qui, de sa nature, ne pourrait que produire sur le cœur de Notre-Seigneur le sentiment de la souffrance; si donc nous parlons du péché dans son rapport avec la douleur de Notre-Seigneur, nous ne devons pas lui attribuer ce qui ne vient pas de lui, savoir la glorification et la joie dont il est l'occasion, mais ce qu'il est apte à produire et ce qu'il a effectivement produit, savoir le sentiment de la douleur et de la souffrance. Et ainsi, bien que Notre-Seigneur soit maintenant impassible, nous dirons toujours avec vérité que le péché déchire le Sacré Cœur. Il lui cause en effet la déchirure qui lui reste, transfigurée, dans la gloire.

Ces explications sont trop subtiles pour pouvoir être exposées aux fidèles. Mais on peut leur en donner la substance d'une manière qui leur soit accessible.

Le « maintenant encore » est facile à expliquer par rapport aux hommes comme nous l'avons fait dans les premières lignes de notre réponse.

Que le Cœur de Notre-Seigneur soit « déchiré » par nos péchés, on peut le faire comprendre ainsi :

— Est-ce que Notre Seigneur peut encore souffrir maintenant ?

— Non, puisqu'il est glorieux et impassible.

— Comment donc pouvons-nous dire que son cœur est déchiré par nos péchés ?

— Nous pouvons le dire pour plusieurs raisons :

La première est que le péché que nous commettons a tout ce qu'il faut pour attrister, pour faire souffrir, pour déchirer le Cœur de Notre-Seigneur, s'il pouvait encore souffrir.

La seconde raison est que notre péché a réellement fait souffrir le divin Cœur de Notre-Seigneur quand il a prévu, quand il a vu par avance que nous le commettrions.

Ce que nous faisons maintenant quand nous péchons, c'est ce qui lui a déchiré le Cœur dans son agonie et sa passion, et, parce que c'est maintenant que nous péchons, nous disons avec vérité que c'est maintenant que nous lui déchirons le Cœur.

Une troisième raison, c'est que la plaie faite à son Cœur par nos péchés reste dans son âme glorifiée comme les plaies de la lance et des clous restent dans son corps ressuscité, et que la cause de ces plaies de son âme et de son corps ce sont les péchés que nous ne craignons pas de commettre. Il ne souffre pas plus maintenant de la plaie de son âme que des plaies de son corps; mais nos péchés n'en sont pas moins la cause des souffrances, des déchirements qu'elles rappellent.

Pour tout résumer en quelques mots : par nos ingratitudes présentes, nous sommes la cause des déchirements qu'a subis le Cœur du divin Sauveur dans sa passion, déchirements dont il garde la trace jusque dans la gloire, et que nous renouvellerions s'il lui était encore possible de souffrir.

Ad II. Il y a moins de difficulté pour répondre à le seconde objection. Il suffit en effet de ramener les expressions citées à leur véritable sens.

On ne peut évidemment supposer que l'auteur de ces passages ait voulu dire que Notre-Seigneur dans la sainte Eucharistie reste privé de son bonheur, de sa gloire, de son paradis : ce serait une hérésie ; d'ailleurs il est dit que nous l'y possédons « tel qu'il est au ciel avec toutes ses richesses de gloire. » Mais le sens évident est que Notre-Seigneur dans la sainte Eucharistie voile extérieurement sous les saintes espèces tout ce qui constitue son bonheur, sa gloire, son paradis. C'est un prodige de condescendance et d'amour envers nous ; mais il n'y a là pour Notre Seigneur aucune privation, aucune souffrance. Sa gloire et son bonheur ne perdent rien en eux-mêmes à n'être pas manifestés extérieurement, et s'il daigne habiter parmi nous, il n'abandonne pas pour cela le bienheureux séjour du ciel.

Si donc il est dit que Notre-Seigneur au Saint-Sacrement nous aime plus que son bonheur, plus que sa gloire, plus que son paradis, il faut entendre que, pour être à nous dans la sainte Eucharistie, il renonce, sans en éprouver aucun déchet, à la manifestation extérieure de sa gloire et de son bonheur dont il nous fait néanmoins spirituellement participants, et qu'il veut bien sans quitter le paradis étendre sa présence, invisible aux sens, jusqu'aux saintes espèces où il demeure véritablement, réellement et substantiellement présent.

En revenant à ce sens, le seul vrai, le seul que l'auteur ait pu avoir en vue, il n'y a plus de difficulté à résoudre, ou au moins il n'y a pas à résoudre celle que notre vénéré confrère y voyait.

On pourrait toutefois se demander s'il est vraiment utile à la piété d'employer des formules qui, faute de précision et par l'effet d'une certaine emphase propre à frapper les esprits, peuvent suggérer des pensées peu exactes et égarer le sentiment pieux. Les écrits destinés aux fidèles devraient être tellement clairs qu'ils n'eussent besoin d'aucune explication pour être bien compris, et tellement exacts qu'aucune expression ne fût susceptible d'une interprétation fausse. Qu'il y ait de la chaleur, de l'imagination, du sentiment, rien de mieux ; mais la vraie éloquence consiste à dire éloquemment des choses vraies.

Q. — Dans une chapelle privée où il y a la Sainte Réserve, on est tenu d'après un indult de faire célébrer la sainte messe *saltem semel in hebdomada*.

Pourriez-vous me dire quelle est la nature de cette obligation ? Est-elle *sub gravi*, de manière que si on ne peut pas assurer régulièrement une messe par semaine on doive renoncer à la Sainte Réserve ?

Les nécessités du service paroissial empêchent parfois de dire la messe hebdomadaire dans ces chapelles privées, et cependant les communautés qui ont la permission de la Sainte Réserve ne voudraient pas perdre ce privilège.

R. — Les liturgistes s'occupent d'établir les règles à suivre, ordinairement sans préciser si l'obligation est grave ou légère. Les moralistes n'entrent pas dans tous les détails des choses liturgiques. Je ne pense pas qu'on trouve chez les uns ou chez les autres la réponse spéciale à votre question. Il faut donc se servir du raisonnement en se basant sur les données générales.

Dans le cas particulier, la matière est importante, parce qu'il s'agit de quelque chose qui se rapporte directement au Saint-Sacrement et intéresse à la fois son culte et la conservation des saintes espèces. D'ailleurs le Saint-Siège regarde la chose comme grave, puisqu'il se réserve d'accorder l'autorisation de conserver la Sainte Réserve. Il faut en conclure que la condition mise à l'autorisation est grave au fond. Ceux qui l'ont obtenue doivent par conséquent se mettre en mesure de l'accomplir. L'évêque doit aussi veiller à ce que ce soit fait.

Mais ce qui est grave en général et dans l'ensemble, peut n'être pas grave pour un cas particulier. Par exemple, la messe n'a pu être célébrée dans la chapelle pendant la semaine : on la célèbre le premier ou second jour de la semaine suivante. Le délai est peu considérable, justifié d'ailleurs par une impossibilité accidentelle et non prévue : on ne saurait dire qu'il y a infraction grave à une loi qui pourtant oblige *sub gravi*.

Mais si l'omission devait durer assez longtemps, par exemple deux semaines, ou si l'irrégularité était l'ordinaire, je crois qu'on ne pourrait en conscience bénéficier de l'autorisation, parce que la condition mise par le Saint-Siège ne serait pas remplie. L'indult ne deviendrait pas nul ; on pourrait en user à nouveau quand il serait possible d'avoir régulièrement la messe hebdomadaire.

Q. — *Le Saint Evangile* de M. Legrand dont parle l'*Ami du Clergé* nº 20, 17 mai 1900, page 448, est-il le même *Saint Evangile* de M. Legrand dont parle l'*Ami du Clergé* nº 28, 12 juillet 1900, page 618 ? Alors quoi penser ?

R. — Tout simplement que dans un livre très soigné pour la typographie, à très bon marché, contenant des réflexions et des conseils appropriés à l'intelligence des enfants, il peut bien se trouver une erreur de traduction pour une expression qui a donné du travail aux commentateurs. Ce n'est pas une montagne.

Q. — A la page 769, vous insérez une dissertation qui tend à prouver que le prêtre desservant une chapelle vicariale est tenu à la messe *pro populo*, contrairement à la décision que vous aviez donnée plus haut. Il me semble que les raisons ne sont pas concluantes. On s'appuie en particulier sur l'autorité de Sabattier, qui connait sans doute les statuts de son diocèse :

« Tous les curés sont tenus d'appliquer ou de faire appliquer le saint sacrifice pour leur paroisse, chaque dimanche et fête d'obligation...